



COMMUNE DE BOSSONNENS

Rapport de l'organe de révision 2024

Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes 2024

A l'assemblée communale de la commune de Bossonnens

En notre qualité d'organe de contrôle et selon les art. 57 à 63 de la loi sur les finances communales (LFCo) et des art. 29 à 31 de l'ordonnance sur les finances communales (OFCo), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Commune de Bossonnens, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le compte d'investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31.12.2024

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément aux prescriptions légales de l'art. 58 et 59 de la LFCo.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales de l'art. 73 LFCo incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de contrôle

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales de l'art. 57 à 63 LFCo, aux Normes d'audit suisses (NAS) et à la recommandation d'audit suisse 60. Ces normes requièrent de respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté à la date du bilan 31.12.2024 sont conformes aux prescriptions légales cantonales et communales.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Conformément aux dispositions légales des art. 55 et 56 de la LFCo et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels défini selon les prescriptions du Conseil communal.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

FIDUCIAIRE MARC GOBET SA

Jeoffrey Gobet (réviseur agréé)



Romont, le 01.05.2025

Annexes : Comptes annuels (bilan, comptes de fonctionnement, investissement, annexe)